

GE_GERICHTE DAS/98/2021 vom 7. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_98_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/98/2021 du 7 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/98/2021 del 7 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par une personne qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière d'autorité parentale et de relations personnelles (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par la recourante sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du Code de procédure civile (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

La recourante conteste l'attribution à l'intimé de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant commun. Elle considère que les conditions de l'art. 298d al. 1 CC ne sont pas remplies et que des conflits importants et persistants rendent impossible l'instauration d'une autorité parentale conjointe.

E. 2.1

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014).

E. 2.1.1

Si lors de l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tit. fin. CC). Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 52 ad art. 298b CC et n° 9

ad art. 298d CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 642 p. 434).

E. 2.1.2

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité

- 9/15 -

C/13230/2010-CS parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent et ce pour le bien de l'enfant. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_943/2016 du 1er juin 2017 consid. 6.2.1; 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé a laissé échoir le délai fixé à l'art. 12 al. 4 Tit. fin. CC pour demander l'attribution de l'autorité parentale conjointe hors des conditions de la disposition de l'art. 298d al. 1 CC. Il s'agit dès lors d'examiner le respect par le Tribunal de protection des conditions de ladite disposition.

E. 2.2.1

En ce qui concerne les faits nouveaux, l'intimé a invoqué son mariage, la naissance de son deuxième enfant, la prise en charge de ses problèmes personnels, la stabilité et la flexibilité de son emploi et les difficultés scolaires et personnelles de D_____. Ces éléments, tous établis, sont effectivement postérieurs à l'entrée en vigueur de la modification légale concernée, de sorte qu'il s'agit de faits nouveaux. La question de savoir si les dettes de l'intimé ont ou non été assainies peut demeurer indécise puisqu'elle n'est pas pertinente pour l'issue du litige. S'agissant de l'importance de ces faits nouveaux, aucun de ceux-ci n'apparaît suffisamment important pour commander de manière impérative (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_943/2016 cité sous consid. 2.1.2 ci-dessus), pour le bien de l'enfant, la modification de l'attribution de l'autorité parentale, à l'exception des difficultés scolaires et personnelles de l'enfant, lesquelles ne sont toutefois plus d'actualité selon les professionnels qui l'entourent. En effet, selon l'enseignante et la logopédiste, les mesures mises en place par la recourante ont permis une amélioration du comportement et des résultats scolaires de D_____ ainsi que de ses problèmes de langage écrit. Il n'apparaît ainsi pas que ces quelques difficultés constituent des faits nouveaux importants nécessitant d'entrer en matière sur le réexamen de l'attribution de l'autorité parentale. De même, l'amélioration de la situation personnelle et professionnelle du père ne permet pas, à elle seule, d'imposer une modification du régime d'autorité parentale. Elle ne constitue qu'un élément à prendre en compte, à l'instar de la situation de la mère, dans l'examen de

- 10/15 -

C/13230/2010-CS la modification de l'autorité parentale, ce uniquement si le mode de vie actuel nuit au bien de l'enfant, ce qui n'apparaît pas être le cas dans la présente cause. Par conséquent, il ne se justifiait pas d'entrer en matière sur la demande de l'intimé en attribution de l'autorité parentale conjointe et le Tribunal de protection aurait dû débouter l'intimé à cet égard.

E. 2.2.2

A titre superfétatoire, une modification de l'attribution de l'autorité parentale ne s'imposait en tout état pas, le mode de vie actuel de l'enfant ne nuisant pas à son bien (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_943/2016 cité sous consid. 2.1.2 ci-dessus). Il y a tout d'abord lieu de relever que la période de l'adolescence est en soi une période plus compliquée à gérer, tant pour les parents que pour l'enfant. Elle ne justifie toutefois pas pour autant la modification automatique du régime d'autorité parentale exercé. Il y a, au contraire, lieu d'examiner si cette période est particulièrement mal vécue par l'enfant et/ou mal gérée par le parent détenteur de l'autorité parentale. A cet égard, il ressort du dossier que lorsque D_____ a rencontré des difficultés scolaires et personnelles, la recourante a sollicité l'intimé pour discuter avec leur fils des problèmes auxquels il pouvait faire face. Elle a également pris les mesures pour améliorer le sommeil de l'enfant en prenant la décision qu'il ne dormirait plus chez l'intimé tant que ce dernier ne disposerait pas d'une chambre, permettant ainsi à l'enfant d'améliorer ses résultats scolaires et son comportement général. Elle a également mis en place un suivi logopédique. Il ne ressort ainsi pas du dossier que la recourante n'aurait pas pris les décisions adéquates concernant notamment la santé, la sécurité et l'éducation de D_____ ou que ces aspects de sa vie seraient mieux sauvegardés par l'octroi d'une autorité parentale conjointe aux deux parents. Enfin, même si le SEASP a relevé qu'aucun litige insurmontable sur des sujets se rapportant à l'enfant n'était apparu entre les parents et qu'il n'y avait ainsi pas lieu de craindre que l'autorité parentale conjointe engendre de nouveaux conflits, cela ne suffit pas encore à démontrer que la situation actuelle nuit au bon développement de l'enfant et qu'il est impératif de changer la réglementation de l'autorité parentale pour sauvegarder son bien.

E. 2.3

Les conditions de l'art. 298d al. 1 CC n'étant pas remplies, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée sera annulé et l'intimé sera débouté de sa requête d'attribution de l'autorité parentale conjointe.

E. 3

La recourante conteste le droit aux relations personnelles tel que fixé par le Tribunal de protection. Elle relève que le logement du père n'étant pas adéquat et celui-ci n'ayant pas démontré avoir procédé à des recherches pour trouver un logement plus grand, il n'était pas certain qu'à la rentrée scolaire 2021/2022, le

- 11/15 -

C/13230/2010-CS mineur bénéficierait d'une chambre pour lui, de sorte qu'il ne se justifiait pas d'élargir les relations personnelles à l'entier du week-end dès la rentrée scolaire 2021/2022. En outre, la recourante passant toutes les vacances d'octobre et de juillet en Russie avec son fils – ce qui permettait à ce dernier de voir ses cousins et sa famille maternelle – l'alternance pour ces vacances-là ne se justifiait pas.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant. A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Une mise en danger de l'équilibre physique ou psychique de l'enfant suffit mais elle doit être concrète. Elle peut par exemple résulter d'un surmenage pendant le droit de visite ou au contraire d'une absence de soins. L'intégration de l'enfant dans la nouvelle famille du parent gardien n'est en principe pas un motif permettant de considérer que les contacts avec l'autre parent portent atteinte au bien de l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, Code civile I, n. 9-10 ad art. 274 CC). A partir du moment où l'enfant est capable de discernement, à savoir vers l'âge de 12 ans, un refus clair et formulé librement doit être pris en compte dans le cadre de la fixation, puis d'une éventuelle limitation, voire d'une suppression du droit, fondée sur l'art. 274 CC, ainsi qu'au moment de l'exécution. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux, même s'il s'agit de critères parmi d'autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2; MEIER/STETTLER, op. cit., n. 970 et 971, p. 621 s).

E. 3.2.1

En l'espèce, la recourante a unilatéralement réduit les relations personnelles entre l'intimé et l'enfant en octobre 2018. De fait, l'enfant passe ainsi, depuis près de trois ans, un week-end sur deux, les journées du samedi et du dimanche, avec son père et la nouvelle famille de celui-ci, au lieu d'un week-end sur deux du vendredi après l'école au dimanche soir.

- 12/15 -

C/13230/2010-CS Il ressort également du dossier, à savoir tant des déclarations de la recourante que du rapport du SEASP, que cette réduction des relations personnelles a été motivée par le refus de l'enfant lui-même de dormir chez son père. Selon le SEASP, il est tout aussi important pour le bon développement de l'enfant de maintenir des contacts fréquents et réguliers entre l'enfant et son père que de considérer les besoins de l'enfant liés à son âge, soit ceux correspondant au respect de son espace et de son intimité. Or, les conditions d'accueil offertes par l'intimé – qui ne dispose que d'une chambre dans laquelle dorment les deux adultes et les deux enfants – ne permettent pas un tel respect. Rien au dossier ne permet de comprendre au demeurant quels sont les efforts déployés par l'intimé pour "créer un espace de vie agréable et confortable" pour D_____ comme il le prétend. Il y a encore lieu de relever que l'intimé n'a pas démontré avoir procédé à des recherches actives de logement plus spacieux. Au contraire, il a indiqué ne pas être en mesure de louer un autre bien compte tenu notamment du marché de l'immobilier. Force est dès lors de constater, à l'instar des recommandations du SEASP, qu'il ne se justifie pas d'instaurer un retour des relations personnelles telles que prévues dans la convention du 12 août 2010, à

savoir du vendredi après l'école au dimanche soir, mais de maintenir le statu quo tant et aussi longtemps que l'intimé ne sera pas en mesure d'offrir à son fils les conditions d'accueil nécessaires à son bon développement. Partant, les relations personnelles entre l'intimé et son fils se dérouleront, sauf accord contraire des parties, à raison d'une week-end sur deux, du samedi matin au samedi soir et du dimanche matin au dimanche à 19h30 ainsi que durant un repas tous les mardis à midi, les parties s'étant accordées à propos de ce dernier.

E. 3.2.2

S'agissant de la répartition des vacances, il n'est pas établi que la recourante se rendrait systématiquement dans son pays d'origine pour les vacances de février et durant le mois de juillet. La convention du 12 août 2010 ne prévoyait en outre que la répartition des vacances par moitié, sans autre précision. Cela étant, il est important que l'enfant puisse maintenir des relations étroites avec sa famille maternelle en Russie, de sorte que la recourante doit disposer de la possibilité de se rendre au moins une fois par année avec son fils en Russie à la période qu'elle souhaite, ce qui permet également à l'intimé de ne pas être systématiquement privé des mêmes vacances. La répartition prévue par le Tribunal de protection prend en compte ce point, puisque les années impaires, D_____ passe les vacances de février avec son père et le mois de juillet avec sa mère et vice-versa les années paires. Il n'y a donc pas lieu de réformer ce point des relations personnelles.

E. 3.3

Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif sera annulé et reformulé dans le sens qui précède.

- 13/15 -

C/13230/2010-CS

E. 4.1

Il n'y a lieu de modifier ni le montant, ni la répartition des frais judiciaires de première instance, qui sont conformes au tarif et tiennent compte de la nature de l'affaire.

E. 4.2

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 19 et 77 LaCC; 56, 67A et B RTFMC) seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera en conséquence condamné à les verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/13230/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 janvier 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7041/2020 rendue le 3 septembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13230/2010. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée et ceci fait: Déboute B_____ de sa requête d'attribution de l'autorité parentale conjointe. Réserve à B_____ un droit aux relations personnelles sur l'enfant D_____ s'exerçant, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin au samedi soir et du dimanche matin au dimanche à 19h30, ainsi que d'un repas tous les mardis midi et de la moitié des vacances scolaires, à savoir, les années impaires, la totalité des vacances de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, les jours fériés de l'Ascension et du Jeûne genevois, la deuxième moitié des vacances d'été et

celle des vacances de fin d'année et, les années paires, la totalité des vacances d'octobre, la première moitié des vacances de Pâques, les jours fériés du 1er mai et de Pentecôte, la première moitié des vacances d'été et celle des vacances de fin d'année. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrêt les frais du recours à 400 fr. et les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 15/15 -

C/13230/2010-CS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.